

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Création d'un ensemble immobilier de 196 logements (contenant plus de 50 % de logements sociaux) et d'un commerce à Pont de Brigneux » sur la commune de Anse

(Département du Rhône)

Décision n° 2016-ARA-DP-00313 G 2016-3401

> DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE 5, Place Jules Ferry 69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 16/02/2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 17/01/2017 et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00313 :

L'agence régionale de la santé (ARS) ayant été consultée en date du 02/02/2017 ;

La Direction Départementale des Territoires du Rhône ayant été consultée en date du 02/02/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation, sur un tènement de 45 510 m², de 124 logements collectifs (R+2),
 38 logements groupés (R+1) et 34 maisons individuelles (R+1) pour une surface de plancher annoncée de 13 770 m²;
- de voies, aires de jeux et stationnements ;
- qui relève des rubriques 39 et 41 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet,

- au lieu dit « Pont de Brigneux » sur la commune d'Anse ;
- en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ou de zonages d'inventaire appelant à la vigilance de ce point de vue ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, la densité offerte de 43 logements par hectare ;

Considérant que les questions relatives à la gestion des eaux pluviales du projet, auront vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures de permis de construire ;

Considérant le caractère déjà anthropisé de l'emprise du projet ;

Considérant, s'agissant de l'exposition des logements et locaux sensibles créés aux nuisances sonores des voies bruyantes, que la réglementation acoustique, applicable pour les voies bénéficiant d'un classement sonore au sens du code de l'environnement, impose par ailleurs l'adoption de dispositions constructives adaptées sur les locaux sensibles :

Considérant, en termes de maîtrise des déplacements, que le projet va dans le sens d'un accroissement de la demande de déplacements dans un secteur périphérique de la commune et qu'il conviendra d'accompagner

le projet d'une réflexion visant à offrir aux futurs habitants des alternatives aux déplacements en voiture individuelle :

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Création d'un ensemble immobilier de 196 logements (contenant plus de 50 % de logements sociaux) et d'un commerce à Pont de Brigneux » sur la commune de Anse dans le département du Rhône, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00313, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la Directrice Char Pélégation, Pôle Autorité Environnementale

YVes MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE 5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03